CALAMITÉS AGRICOLES | Les nouvelles modalités ont été dévoilées et il ne reste que quelques semaines pour y souscrire.

31 mars, date butoir pour s'assurer !

Mi-décembre 2022, la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), présidée par le ministre Marc Fesneau, s'était réunie pour confirmer l'entrée en vigueur du futur dispositif d'assurance récolte au 1er janvier, comme prévu par la loi.

Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultantes d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances.

Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. Elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique dont les primes feront l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques, de très forte intensité.

Un seul interlocuteur

Une difficulté est cependant apparue ces derniers jours, concernant la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs agréés (Guichet Unique) chargés notamment, pour le compte de l'État, de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, et composé des entreprises d'assurance distribuant l'assurance multirisque climatique subventionnée.

Ces interlocuteurs agréés doivent permettre aux agriculteurs de n'avoir qu'un seul interlocuteur par type de culture, et de rendre ainsi leur indemnisation plus simple.

Cette modalité est reportée à 2024 et concernant la gestion pour compte des agriculteurs non assurés, c'est les services de l'État (DDT) qui assureront la gestion de l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures non assurées au 1er janvier.

Cette gestion transitoire se déroulera naturellement selon les principes du nouveau dispositif définis dans la loi et au maximum jusqu'au 31 décembre 2023, le temps qu'un accord soit trouvé avec les compagnies d'assurance à la fois sur les plans technique et financier. ■

Jocelyn Mathieu, chambre d'agriculture des Hautes-Alpes

A.G.

Le nouveau dispositif d'assurance récolte est actif depuis le 1er janvier. Il permettra d'indemniser les pertes de récoltes résultantes d'aléas climatiques.

Principe et objectifs de ce nouveau dispositif

Pérennité et résilience de l'agriculture dans un contexte de changement climatique

Répartition du risque	Prévention	Assurance	Solidarité nationale
Répartition équilibrée de la prise en charge entre les acteurs	Développement des dispositifs de prévention et de protection	Création et diffusion des produits d'assurance et des mécanismes d'indemnisation efficaces et complémentaires	Intervention de la solidarité nationale en cas de risques climatiques dits catastrophiques.

***Loi du 2 mars 2022** d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture*

La nouvelle architecture de la gestion des risques climatiques en agriculture

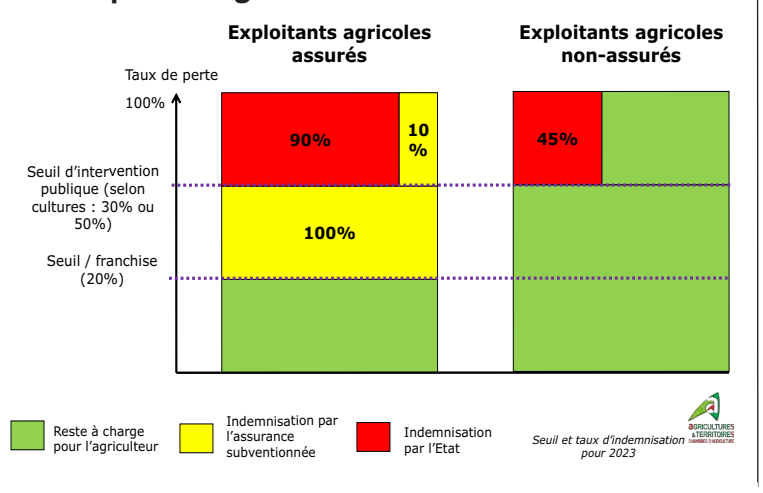

Un système à 3 niveaux qui répartit la prise en charge des pertes à la suite d'un aléa climatique entre les agriculteurs, les assurances et l'État via le Fonds de solidarité nationale (FSN).

Critères et taux de couverture obligatoire

	Taux de couverture du périmètre obligatoire
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	70%
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	70%
Viticulture	Intégralité
Arboriculture et petits fruits	Intégralité
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	Aucun périmètre de couverture obligatoire
Contrats à l'exploitation	80% des surfaces en culture de vente
Prairies	Intégralité

Choix de différentes franchises possibles

	Seuils de déclenchement / franchises subventionnables en 2023
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20 %, 25%, 30%, 35% et 40 %
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20 %, 25%, 30%, 35% et 40 %
Viticulture	20 %, 25%, 30%, 35%, et 40 %
Arboriculture et petits fruits	20% et 25%
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	20 % et 25 %
Contrats à l'exploitation	20 % et 25 %
Prairies	20 % et 25 %

Le Fonds de solidarité nationale (FSN)

Le FSN interviendra à partir d'un taux de pertes de 30 % minimum, ce taux est appelé à évoluer et sera différencié en fonction des productions (exemples : 30 % en maraîchage, 50 % en grandes cultures). La prise en charge des pertes de récoltes par le FSN sera lui aussi modulé :

- pour les exploitants ayant souscrit une assurance MRC, le taux d'indemnisation du FSN sera de 90 % (les 10 % restant sont à la charge de l'assurance MRC) ;
- pour les agriculteurs sans assurance MRC, le taux d'indemnisation du FSN sera de 45 % en 2023 et diminuera vraisemblablement en 2024 (40 %) et en 2025 (35 %).

L'assurance multirisque climatique

Différents critères de l'assurance Multirisque climatique (MRC) évoluent dans le cadre de cette réforme :

- prise en charge par la Pac du coût de l'assurance MRC pouvant aller jusqu'à 70 % (actuellement 65 %) ;
- franchise minimale de 20 % ;
- le rendement assuré doit être compris entre 90 % et 100 % du rendement historique calculé en moyenne olympique quinquennale ou en moyenne triennale.

Contrats à conditions raisonnables

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance subventionnable :

- à un coût raisonnable pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat aux risques climatiques ;
- dans un délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance avant le 31 mars 2023 (date limite de souscription des contrats).

En ce qui concerne les pertes de fonds

Maintien du régime des calamités pour les pertes de fonds

Pour rappel : les pertes de fonds correspondent à des destructions ou dégradations des moyens de production. Ce sont les pertes affectant l'outil de production situe à l'extérieur des bâtiments ou un produit dont la commercialisation devait intervenir dans un délai supérieur à 12 mois à compter de la date du sinistre.

Par exemple : plantations pérennes, animaux vivants, palissage, clôtures...

Contacts :
- **Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence : Bruno Mégis, Tél. : 07 84 29 93 71.**
- **Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes : Jocelyn Mathieu, Tél.: 06 80 56 52 02.**